

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 décembre 2024, à vingt heures trente-deux minutes, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Georges-de-Luzençon, régulièrement convoqué le **vendredi vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre**, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Didier CADAUX, le Maire de Saint-Georges-de-Luzençon.

**Etai<sup>ent</sup> présents** : BEAUMONT Yvon, BERNARD Jean Luc, CADAUX Didier, CARNAC Alain, CARRIERE Edith, CARRIERE Philippe, DELMAS Corinne, FAGES Christine, FORT Dominique, GALTIER Samuel, GAUFFRE Christian, LEPETIT Philippe, THOMAS Rémi et VICENTE Florian.  
Formant la majorité des membres en exercice.

**Etai<sup>ent</sup> excusés** : ARIZA Emmanuelle, LOPEZ Emilie, MUYS Elisabeth

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom par application des dispositions de l'article L. 2121-20 relatives à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales :

NOMS DES MANDANTS	A	NOMS DES MANDATAIRES
CHUREAU Esther	à	CADAUX Didier
EGEA Frédéric	à	GALTIER Samuel

**Secrétaire de Séance** : M. THOMAS Rémi

#### RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

- Vote du compte-rendu de la séance du 17 octobre 2024
- Liste des décisions prises depuis le dernier conseil municipal
- Délibérations :
  - D2024-050 Attribution de chèques ou cartes cadeaux aux agents de la ville à l'occasion de Noël
  - D2024-051 Budget Communal 2024 : Décision modificative n°02
  - D2024-052 Approbation de la convention avec Millau pour la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la Ville, accueillant des enfants des communes extérieures en classes ULIS
  - D2024-053 Mise à jour des délégations consenties au Maire par le conseil municipal
  - D2024-054 Prise en charge du déficit de fonctionnement du budget Lotissement « Les Terrasses des Aires »
  - D2024-055 Clôture du budget Lotissement «Les Terrasses des Aires»
- Point des commissions.
- Date du prochain Conseil Municipal.
- Informations diverses.
- Questions diverses.

## APPROBATION DU(DES) PROCES VERBAL(VERBAUX) DE LA(DES) SEANCE(S) PRECEDENTE(S) DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Nombre de présents :	14
Nombre d'absent(s) :	3
Nombres de procuration :	2
Quorum :	10

Le compte rendu du conseil municipal du 17 octobre 2024 n'a pas pu être finalisé et sera mis au vote au prochain conseil municipal.

## LISTE DES DECISIONS PRISES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

---

Décision D2024-049 : BUDGET PHOTOVOLTAIQUE – ouverture d'un prêt pour le financement de panneaux photovoltaïques du 05 novembre 2024 (souscription d'un emprunt de 180 000 €)

## DELIBERATIONS

---

**Délibération n°2024-050 : Délibération portant sur l'attribution de chèques ou cartes cadeaux aux agents de la ville à l'occasion de Noël**

Rapporteur : Mme DELMAS Corinne

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les modalités suivantes d'attribution :

### Article 1.

La commune de Saint-Georges-de-Luzençon attribue des chèques ou cartes cadeaux aux agents suivants :

- Titulaires,
- Stagiaires,
- Contractuels (CDI et CDD),
- Apprentis,

Dès lors que le contrat est égal ou supérieur à 6 mois et que l'agent est présent dans la collectivité au 25 décembre.

### Article 2.

Ces chèques ou cartes cadeaux sont attribués à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes :

- Chèques ou cartes cadeaux d'un montant de 175 € par agent.

Article 3.

Ces chèques ou cartes cadeaux seront distribués aux agents au mois de décembre lors de la soirée organisée à l'occasion du Noël des agents. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeaux. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Article 4.

Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012 – article 648.

Nombre de présents :	14
Nombre d'absent(s) :	3
Nombres de procuration :	2
Quorum :	10

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**Délibération n°2024-051 : Délibération portant sur le Budget Communal 2024 : Décision modificative n°02**

Rapporteur : M. VICENTE florian

Cette décision modificative est nécessaire afin de transférer les crédits nécessaires au sein du même chapitre 012 pour les cadeaux de Noël des agents suivant la délibération D2024-050.

**Virement de crédits**

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D 6411 : Personnel titulaire	3 500.00 €			
D 648 : Autres charges de personnel		3 500.00 €		
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimi</b>	<b>3 500.00 €</b>	<b>3 500.00 €</b>		
<b>Total</b>	<b>3 500.00 €</b>	<b>3 500.00 €</b>		
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

Nombre de présents :	14
Nombre d'absent(s) :	3
Nombres de procuration :	2
Quorum :	10

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**Délibération n°2024-052 : Délibération portant sur l'approbation de la convention avec Millau pour la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la Ville, accueillant des enfants des communes extérieures en classes ULIS**

Rapporteur : Mme DELMAS Corinne

La ville de Millau accueille dans ses écoles maternelles et élémentaires des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune. La Ville de Millau accueille notamment un élève résidant dans notre commune.

Le principe de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques a été instauré par l'article 23 de la loi n°83.663 du 22 juillet 1983, modifié par l'article 37 de la loi n°86.29 du 9 janvier 1986.

La commune de Saint-Georges-de-Luzençon est sollicitée afin de participer aux charges scolaires d'un élève inscrit en classe ULIS d'une des écoles publiques de Millau à hauteur de 615 € pour l'année scolaire 2024/2025.

Cet accueil est formalisé par le biais d'une convention, annexée à la présente délibération.

Nombre de présents :	14
Nombre d'absent(s) :	3
Nombres de procuration :	2
Quorum :	10

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**Délibération n°2024-053 : Délibération portant sur la mise à jour des délégations consenties au Maire par le conseil municipal**

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de mettre à jour et compléter le point 5.

En effet, dans le cadre d'une procédure de cession de bail d'un commerce qui avait été renouvelé par tacite reconduction, l'étude notariale a besoin d'un acte authentique de renouvellement de bail afin de poursuivre la procédure de cession.

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2. De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées : détermination des évolutions annuelles de tarifs dans la limite de 5%.
3. De procéder, dans les limites des montants inscrits chaque année au budget communal et aux budgets annexes, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. A) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et le suivi (y compris les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%) des marchés de fournitures et de services qui peuvent être passés dans le cadre d'une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et dans la limite de 90 000 € HT,  
  
B) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et le suivi (y compris les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%) des marchés de travaux qui peuvent être passés dans le cadre d'une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et dans la limite du seuil au-delà duquel la transmission au contrôle de la légalité est obligatoire ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;  
De conclure le bail commercial ;  
De signer toutes les pièces et l'acte authentique de bail commercial.
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, de modifier ou de supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme dans les conditions que fixe le Conseil Municipal : la délégation n'est donnée que pour des acquisitions destinées à réaliser des projets préalablement décidés par le Conseil Municipal.
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les contentieux devant l'ordre administratif ou judiciaire et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 5 000 € ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPLF) ;
19. *(pouvoir relatif à la signature de la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme non délégué)*
20. De réaliser les lignes de trésorerie dans les conditions suivantes : le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour, pendant la durée



PROCES-VERBAL DETAILLE DU  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 05 DECEMBRE 2024**  
COMMUNE DE SAINT GEORGES DE LUZENCON

---

de son mandat, procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 200 000 €, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.

21. *(pouvoir relatif au droit de préemption défini par l'article 214-1 du Code de l'Urbanisme non délégué)*
22. *(pouvoir relatif au droit de priorité défini par les articles 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme non délégué)*
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
25. *(pouvoir relatif au droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime non délégué)*
26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions définies ci-après, l'attribution des subventions : le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour solliciter l'attribution de subventions pour le financement des seules opérations ayant fait l'objet d'une décision préalable de l'assemblée délibérante.
27. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le Conseil Municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée.
28. *(pouvoir relatif au droit prévu au I de l'article 10 de la Loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 concernant la protection des occupants de locaux à usage d'habitation non délégué)*
29. *(pouvoir relatif à l'ouverture et l'organisation de participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement non délégué)*

30. Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Conformément à l'article D.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal donne délégation au Maire d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables (compte 6541 Créances admises en non-valeur) d'un montant inférieur ou égal à 100 euros.

Il tiendra à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

Nombre de présents :	14
Nombre d'absent(s) :	3
Nombres de procuration :	2
Quorum :	10

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**Délibération n°2024-054 : Délibération portant sur la prise en charge du déficit de fonctionnement du budget Lotissement « Les Terrasses des Aires »**

Rapporteur : M. VICENTE Florian

Monsieur Le Maire rappelle que le budget Lotissement « Les terrasses des Aires » a été ouvert par délibération en date du 11 juillet 2007.

Compte tenu de la vente de l'ensemble les lots, les seules dépenses qui constituent le budget sont celles concernant les annuités d'emprunts.

Au 31 décembre 204 : le résultat de fonctionnement prévisionnel est estimé à 2 894 €.

Monsieur Le Maire rappelle que le budget primitif communal 2024 comporte une inscription en dépense de fonctionnement de 2 894.35 € à l'article 65821 « Déficit des budgets annexes à caractère



PROCES-VERBAL DETAILLE DU  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 05 DECEMBRE 2024**  
COMMUNE DE SAINT GEORGES DE LUZENCON

---

administratif » et que le budget primitif 2024 du Lotissement « Les terrasses des Aires » comporte l'inscription de la même somme en recette de fonctionnement à l'article 75822 « Prise en charge budgets annexes », et ce afin de prendre en charge le déficit constaté à la clôture de l'exercice 2024.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée :

- d'approuver la prise en charges par le budget communal 2024 du déficit de fonctionnement du budget annexe du Lotissement « Les terrasses des Aires » à hauteur de 2 894 € les crédits étant prévus au budget.

Nombre de présents :	14
Nombre d'absent(s) :	3
Nombres de procuration :	2
Quorum :	10

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**Délibération n°2024-055 : Délibération portant la clôture du budget Lotissement « Les Terrasses des Aires »**

Rapporteur : M. VICENTE Florian

L'ensemble des lots ayant étant vendu il y a lieu de procéder à la clôture du budget lotissement.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée de :

- Prononcer la clôture du budget annexe du Lotissement « Les terrasses des Aires » au 31 décembre 2024
- dire que les résultats de clôture du budget annexe du Lotissement « Les terrasses des Aires » de l'exercice 2024 seront repris au budget communal après établissement du compte de clôture par le comptable public.

Le compte financier unique 2024 ainsi que le compte de clôture seront dressés par le comptable public en 2025 et seront votés en 2025.

Nombre de présents :	14
Nombre d'absent(s) :	3
Nombres de procuration :	2
Quorum :	10

La délibération est adoptée à l'unanimité.

## DATE DU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL

---

Dates proposées :

- Le jeudi 06 février 2025 à 20h30
- Le jeudi 20 mars 2025 à 19h30

## POINT DES COMMISSIONS

---

Commission « Associations - Culture - Évènements - SPORTS - Communication - Administration générale » - Mme Esther CHUREAU

- RAS

Commission « Environnement – Tourisme » - Mme Élisabeth MUYS

- RAS

Commission « Urbanisme – Patrimoine » - M. Rémi THOMAS

- Adressage : nous avons un manque de temps au vu de la charge de travail à faire sur le sujet, le SMICA a proposé son aide avec une prestation payante, nous attendons le devis

Commission « Personnel - Affaires scolaires - Petite enfance » - Mme Corinne DELMAS

- RAS

Commission sociale – Mme Dominique FORT

- RAS

Commission « Finances – Travaux » - M. Florian VICENTE

- On a les premiers retours des budgets des commissions, le budget 2025 est en cours d'élaboration.
- Au niveau national, les budgets sont revus à la forte baisse mais l'instabilité du gouvernement ne nous donne pas de visibilité à ce jour.

## POINTS DIVERS

---

- Apéritif de Noël entre élus et agents le mardi 10 décembre 2024 à partir de 19h00 à la salle ex-cantine
- Réveillon organisé par le Football Club de Saint-Georges-de-Luzençon
- Marché de Noël des écoles à la salle des fêtes dimanche 8 décembre
- Spectacle tout public (gratuit pour les enfants) : le dimanche 15 décembre
- On a tous les devis de réparations du clocher : cela représente globalement 200 000 €, il est envisagé de faire un appel au don, nous n'avons pas encore le montant de prise en charge de l'assurance es espérant qu'elle prenne la moitié des réparations.
- Réunion faite cette semaine pour le projet de l'hôpital avec tous les concessionnaires des réseaux, l'hôpital, l'AMO, le MOE. Nous gérons les réseaux humides. L'hôpital demande une double alimentation pour tout : électrique, fibre et eau.
- Les 5 réponses ont été gérées par un huissier pour anonymiser les projets pour un jugement prévu le 29 janvier 2025, puis 1 mois pour négocier, dépôt de permis d'ici l'été 2025 et début des travaux début 2026 : le planning est respecté.  
Il y aurait une cuisine avec 800 repas par jour.

## QUESTIONS DIVERSES

---

### Q. 1 : Question concernant le Chemin des Mines et le reste du village.

Les panneaux visant à limiter le tonnage des véhicules circulant sur le **chemin des Mines** ont été implantés.

M. le Maire pouvez-vous nous indiquer :

① Si les piquets qui étaient implantés en bordure du **chemin des Mines** pour sécuriser le cheminement piéton seront remis dans les prochains jours ?

Réponse : Les panneaux ont été enlevés la plupart par les habitants. Pour le tonnage, on se pose la question de les remettre : il faut revoir les riverains pour savoir pourquoi les panneaux ont été enlevés.

Le poteau du dos d'âne a été remis aujourd'hui. Il a été enlevé et non « arraché au passage ».

Des riverains de l'**avenue du Pré de Vabres**, de la **rue de la Fontaine Vieille** (absence de trottoir de largeur réglementaire sur l'ensemble de la rue ne permettant pas le déplacement des personnes à mobilité réduite – PMR - en toute sécurité) comme ceux du **chemin des Mines** trouvent que les voitures roulent à des vitesses excessives.

M. le Maire pouvez-vous nous indiquer :

② Si, comme à Millau et dans les villages de Creissels et de Saint-Rome de-Cernon, il ne serait-il pas possible de sensibiliser les automobilistes en généralisant les « **Zones 30** » sur ces axes en s'inspirant de ce qui est fait depuis plusieurs années rue du Moulin de Taly ?

Le **Code de la route** prévoit des **dispositifs qui rétrécissent la chaussée<sup>1</sup> ou cassent la perspective rectiligne** à laquelle les automobilistes sont habitués. **Ces systèmes contraignent psychologiquement les conducteurs à réduire leur vitesse.**

<sup>1</sup> **L'écluse** : un rétrécissement de la voie pour alterner la circulation. **L'écluse est une réduction de la chaussée qui impose aux véhicules des deux voies une circulation alternée.** Une voiture venant dans un sens doit s'arrêter afin de laisser passer celle qui arrive en face. L'objectif de ce rétrécissement est de donner au conducteur l'impression que la route est moins large, ce qui l'incite à diminuer sa vitesse de façon instinctive.

M. le Maire, pouvez-vous nous indiquer :

③ Si l'implantation d'un de ces dispositifs pourrait être envisagée ?

Réponse : Le Département, sur l'avenue du pré de Vabres : c'est difficile de mettre des dispositifs de rétrécissement car les camions ont déjà du mal à se croiser.

Nous avons reçu le contrôle de vitesse : il a un débit journalier entre 6 000 et 7 000 véhicules avec des pointes à 8 000 véhicules.

Globalement, les conducteurs ne roulent pas vite : les rapports sont annexés.

---

<sup>1</sup> **L'écluse** : un rétrécissement de la voie pour alterner la circulation. **L'écluse est une réduction de la chaussée qui impose aux véhicules des deux voies une circulation alternée.** Une voiture venant dans un sens doit s'arrêter afin de laisser passer celle qui arrive en face. L'objectif de ce rétrécissement est de donner au conducteur l'impression que la route est moins large, ce qui l'incite à diminuer sa vitesse de façon instinctive.

## **Q. 2 : TEOM - Ramassage des ordures ménagères**

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (**TEOM**) est calculée à partir de la **valeur locative cadastrale** de chaque bien immobilier assujetti. Cette valeur est établie par l'administration fiscale, qui tient compte de critères comme la surface, la localisation, l'usage (résidentiel ou commercial), et la consistance du bien. Un **taux de TEOM** est fixé chaque année. Ce taux est multiplié par la valeur locative cadastrale pour obtenir le montant de la taxe due.

Monsieur le Maire,

- ① Pouvez-vous nous indiquer **qui fixe le taux annuel de TEOM ?**
- ② Pouvez-vous nous indiquer si le **taux annuel de TEOM** est identique pour les locaux commerciaux (ou artisanaux) et pour les habitations ?
- ③ Pouvez-vous nous indiquer si une **TEOM spéciale** pour les locaux professionnels et commerciaux est mise en œuvre sur la commune ?
- ④ Certaines collectivités appliquent des **modulations de taux de TEOM** en fonction de la nature du bien (commercial, artisanal ou habitation) ou des exonérations pour certains types de locaux (locaux vacants ou agricoles, par exemple), est-ce le cas sur la commune ?

**Réponse :** Le taux annuel est fixé par la Communauté de Communes en fonction du budget qui ne peut pas être déficitaire.

Ce taux est différent suivant les communes (pour un bien identique, les taxes sont calculées pour être à peu près identique mais la valeur locative diffère).

La TEOM est la même entre les commerces et les particuliers mais les commerces sont assujettis en plus à une redevance spéciale : c'est cumulatif sauf si des containers sont mis en place.

La commune a fait mettre en place des containers aux commerces de la commune pour leur éviter la TEOM spéciale (la commune répercutera la réévaluation sur les charges des commerçants).

Si le commerce fait traiter ses ordures par un organisme spécial, il doit le justifier à la ComCom pour ne pas avoir la redevance spéciale.

Pas d'exonération possible de cette taxe.

Certains locaux ne sont pas assujettis, ce sont les impôts qui gèrent.

Cette taxe est vouée à augmenter du fait du tri mis en place et du recyclage. Si le tri n'était pas fait cela coûterait encore plus cher.

Pour avoir plus d'information, il faut se rapprocher de la Communauté de Communes.

-----  
La séance est levée à 21h47  
-----

### AVIS AU PUBLIC

Le public est informé qu'il est possible d'obtenir auprès de la Mairie, la communication du procès-verbal détaillé et des pièces annexes de la séance du Conseil Municipal du **05 DECEMBRE 2024** après approbation lors du prochain Conseil Municipal.

Le procès-verbal sera mis en ligne sur le site internet ([www.saint-georges-de-luzencon.fr](http://www.saint-georges-de-luzencon.fr)) de la Mairie une fois approuvé.

Fait à Saint-Georges-de-Luzençon,  
le 06 décembre 2024

Le secrétaire de séance  
M. THOMAS Rémi



Le Maire  
M. Didier CADAUX

